

REFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

POSITION DES INTERPROFESSIONS FRANÇAISES DE VINS A APPELLATION D'ORIGINE ET A INDICATION GEOGRAPHIQUE

Au cours du mois d'octobre, tant le Parlement européen que le Conseil ont arrêté leurs positions respectives sur la réforme de la Politique agricole commune (PAC). Cette étape marque l'ouverture des négociations interinstitutionnelles (trilogues), lesquels ont débuté en fin d'année, sous présidence allemande.

Le CNIV salue le travail accompli par les deux parties sur les règlements Plans stratégiques et Organisation commune des marchés (OCM). Il se félicite notamment des modifications importantes apportées par le Parlement européen vis-à-vis du droit de la concurrence et des missions des interprofessions.

Le CNIV invite le Conseil et la Commission européenne à s'appuyer sur ces amendements importants afin d'apporter aux interprofessions la sécurité juridique nécessaires à leurs actions, notamment pour les produits sous signes de qualité.

DROIT DE LA CONCURRENCE

Dans ses amendements au Règlement OCM, le Parlement européen a adopté un **nouvel article 172 ter sur la répartition de la valeur concernant les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée** (amendement 245) :

« Article 172 ter

Répartition de la valeur concernant les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée

Pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée reconnue en vertu du droit de l'Union, les organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'article 157 peuvent adopter des règles relatives à la répartition de la valeur entre les opérateurs aux différentes étapes de la production et, le cas échéant, de la transformation et de la commercialisation, pour lesquelles ces organisations peuvent, par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, demander une extension sur la base de l'article 164, paragraphe 1, du présent règlement.

Ces accords, décisions ou pratiques concertées étendus sont proportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et ne doivent pas :

- a) entraîner la fixation des prix des produits finaux vendus aux consommateurs ;*
- b) éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ;*
- c) créer un déséquilibre excessif entre les différents stades de la chaîne de valeur du secteur en question. »*

Les interprofessions vitivinicoles françaises, soutenues par ailleurs par les principales organisations européennes et l'ensemble des interprofessions françaises, se félicitent de l'adoption de cet amendement, qui permettrait aux interprofessions de définir les règles de création et de partage de la valeur, notamment pour les produits sous signes de qualités, caractérisés par des coûts de commercialisation élevés.

L'inclusion d'une dérogation expresse aux règles de concurrence, de même nature que celle prévue pour les organisations de producteurs, se justifie par la jurisprudence Endives. Elle est nécessaire car elle permet :

- D'apporter aux organisations interprofessionnelles la sécurité juridique dont elles ont besoin pour jouer un réel rôle dans la création et le partage de la valeur ;
- D'éviter toute remise en cause de l'amendement ;
- De lui donner son effet utile.

DELAIS DE PAIEMENT

La Directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales interdit, dans son article 3, des délais de paiement supérieurs à 60 jours pour les produits agricoles et alimentaires non périssables. **Alors que le troisième alinéa prévoit une exception pour l'achat de raisins et de moût, il n'est pas cohérent que l'achat de vin ne fasse pas l'objet d'une exception explicite.**

Bien que le législateur ait voulu prendre en compte les spécificités de la filière vitivinicole, le projet initial visant exclusivement les produits frais ne nécessitait pas la prise en compte du vin. L'extension tardive du champ d'application de la mesure à l'ensemble des produits a permis une exception uniquement limitée à l'achat de raisins et de moût.

En conséquence, le CNIV se réjouit de l'adoption par le Parlement d'un **nouveau point c bis) au paragraphe 4 de l'article 164** (amendement 242), qui intègre une dérogation spécifique aux délais de paiement dans le secteur vitivinicole et pour l'ensemble des produits agricoles concernés :

« c bis) élaboration de contrats ou de clauses types dans le secteur vitivinicole, compatibles avec la réglementation de l'Union et pouvant inclure des délais de paiement supérieurs à 60 jours, par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/633, en ce qui concerne l'achat de vins en vrac dans le cadre de contrats pluriannuels écrits ou de contrats qui deviennent pluriannuels entre un producteur ou un revendeur de vin et son acheteur direct, pour autant que les clauses relatives à ces délais aient fait l'objet d'une prolongation avant le 31 octobre 2021 ; »

Celui-ci confirme la volonté du législateur en harmonisant les dispositions et en autorisant les interprofessions, qui rassemblent les acteurs en amont et en aval de la filière, à définir des délais de paiement adéquats, prenant en compte à la fois les impératifs des producteurs et des négociants mais également les spécificités du cycle de production du vin. Ce dernier peut en effet s'avérer particulièrement long et influencer sur les dates d'achat et d'enlèvement de la propriété, qui peuvent être tardifs.

La discussion sur les délais de paiement au sein des interprofessions permet d'assurer les nécessaires besoins de trésorerie tant des viticulteurs que des négociants. Si les acheteurs retardent les livraisons, le revenu du viticulteur, premier but de la PAC, sera lourdement affecté. De même, si le négociant perd sa capacité d'investissement sur les marchés, la compétitivité de l'offre européenne sera diminuée.

MESURES DE PROMOTION

Le CNIV salue le maintien des programmes d'aides nationaux, et plus particulièrement des enveloppes à destination du vin, qui constituent des éléments essentiels pour la compétitivité de la filière. Toutefois, au vu du contexte actuel marqué par la forte concurrence dans le secteur vitivinicole et une baisse continue de la consommation de vin, il convient de consolider davantage les programmes d'aides nationaux et plus particulièrement les mesures de promotion.

Par conséquent, **le CNIV soutient pleinement les amendements 354 et 355 du Parlement européen sur les « Plans stratégiques »** portant sur la promotion sur le marché intérieur et sur les marchés tiers :

- **Amendement 354** (article 52, paragraphe 1, point g a (nouveau)) sur le marché intérieur :
« les actions visant une meilleure connaissance des marchés, telles que la réalisation d'études économiques et réglementaires sur les marchés existants, ainsi que des actions de promotion de l'œnotourisme destinées à accroître la notoriété des vignobles européens » ;
- **Amendement 355** (article 52, paragraphe 1, point h) sur les marchés tiers :
« la promotion et la communication mises en œuvre dans les pays tiers consistant en une ou plusieurs des actions et activités suivantes visant à améliorer la compétitivité du secteur vitivinicole ainsi qu'à ouvrir, diversifier ou consolider les marchés ».

La durée actuelle des actions de promotion, fixée à trois ans mais renouvelable pour deux ans, est insuffisante pour permettre aux vins sous signes de qualité d'inscrire durablement leur notoriété et leur image sur des marchés extrêmement concurrentiels. C'est pourquoi le CNIV se réjouit de la proposition de la Commission européenne qui, si elle est adoptée, vise à donner aux Etats membres la liberté de définir eux-mêmes les modalités pratiques de leurs programmes d'aides nationaux, y compris la durée des projets et les critères d'éligibilité des actions d'information et de promotion. Pour cela, il y a lieu de clarifier expressément les conditions de validation des Plans stratégiques par la Commission européenne sur ce point.

Le Comité National des Interprofessions de Vins à Appellation d'Origine et à Indication Géographique (CNIV) réunit vingt-trois Interprofessions françaises de Vins et d'Eaux-de-vie de Vin à Appellation d'Origine et Indication Géographique.

Celles-ci couvrent plus de 95 % de la production nationale et contribuent au développement harmonieux de la filière vitivinicole dans l'intérêt de tous ses acteurs. Conformément à leurs objectifs fixés dans la PAC, elles soutiennent les acteurs de la filière vitivinicole dans leur développement économique et les accompagnent face aux évolutions des marchés.

Les organisations interprofessionnelles représentent également un cadre privilégié d'échanges et de gestion équilibrée des produits sous signe de qualité qui, en raison de leur caractère particulier, nécessitent un développement spécifique.

Dans ce cadre, le CNIV a notamment pour mission d'accompagner les débats institutionnels français et européens, en particulier sur les questions relatives au statut interprofessionnel et au déploiement national de la politique européenne de promotion des produits agricoles.

Le CNIV est présidé par M. Jean-Marie BARILLERE et dirigé par M. Jérôme AGOSTINI.

Pour toute information et contact :

Comité National des Interprofessions des Vins à Appellation d'Origine – CNIV

12, Rue Sainte-Anne – 75001 Paris – France

Contact – Jérôme AGOSTINI : + 33 1 53 29 92 80 ja@cniv.asso.fr

Floriane CHANEL : fc@cniv.asso.fr